



Réf. Farde e-Assemblées : 2273384

N° OJ : 9

Projet d'Arrêté - Conseil du 23/09/2019

Objet : Subsidés de fonctionnement au profit des entreprises de travail adapté.- Désignation des bénéficiaires et du montant attribué.- Année 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mai 1989, portant sur l'exonération du dépôt des bilans et comptes ainsi que du rapport de gestion et de situation financière, pour les subsidés de moins de 25.000,00 EUR;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 1976, admise à sortir ses effets par lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 mai 1976;

Considérant que les cercles ou associations repris dans la décision ci-dessous ont entièrement rempli les obligations prévues par ladite loi et par les deux délibérations du Conseil Communal précitées;

Considérant qu'un engagement définitif collectif 18-27617 (19-14501) a été effectué en 2018 à l'article 84407/33202 pour un montant de 10.000,00 EUR au nom de VB07 - Divers (Entreprises de Travail Adapté), en exécution d'une décision du Collège du 6 septembre 2018;

Considérant que les ateliers protégés ne peuvent communiquer le nombre de personnes handicapées bruxelloises qui travaillent en leur sein que l'année suivante, dans ce cas-ci en 2019;

Considérant que le subside communal pourrait être équitablement réparti entre six ateliers protégés fonctionnant dans l'agglomération bruxelloise, au prorata du nombre de personnes handicapées bruxelloises, soit 173;

sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er : la répartition des subsidés aux ateliers protégés est approuvée comme suit :

E.T.A.	N° PERSONNE	NOMBRE	MONTANT
Manufast - ABP Entreprise de Travail adapté	23203 45	2.601,00 EUR	
Brochage Renaître	23201 14	809,20 EUR	
Groupe FOES – Les ateliers réunis	23194 9		520,20 EUR
A.P.R.E.	23193 6		346,80 EUR
La Ferme "Nos Piliifs"	23191 59	3.410,20 EUR	
Travie asbl	23190 40		2.312,00 EUR
TOTAL	173	9.999,40 EUR	

Article 2 : Imputer la dépense totale de 9.999,40 EUR sur l'article 84407/33202 du budget ordinaire 2018.

Annexes :

[Demandes des organismes \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)